

appel n° 240 du 27/10/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 DECEMBRE 2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3832/2018

Ordonnance du juge de l'exécution du
07/12/2018

Affaire

**La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité**
(SCPA SACKO – YAPOBI – FOFANA)

Contre

**Maître CHRISTINE BITTY KOUYATE
Monsieur KOUYATE AMADOU**
(Me YAO KOFFI)

Ordonnance

Contradictoire ;

Recevons la société Compagnie Ivoirienne
d'Electricité en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'exploit de dénonciation de
la saisie-attribution de créance en date du
15 octobre 2018 ;

Disons que la saisie-attribution de créances
en date du 08 octobre 2018 est caduque ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les dépens à la charge de Me
CHRISTINE BITTY KOUTATE et de
Monsieur KOUYATE AMADOU.



L'an deux mil dix-huit ;
Et le 07 décembre 2018 ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME FRANCE
WILFRIED**, Greffier ;

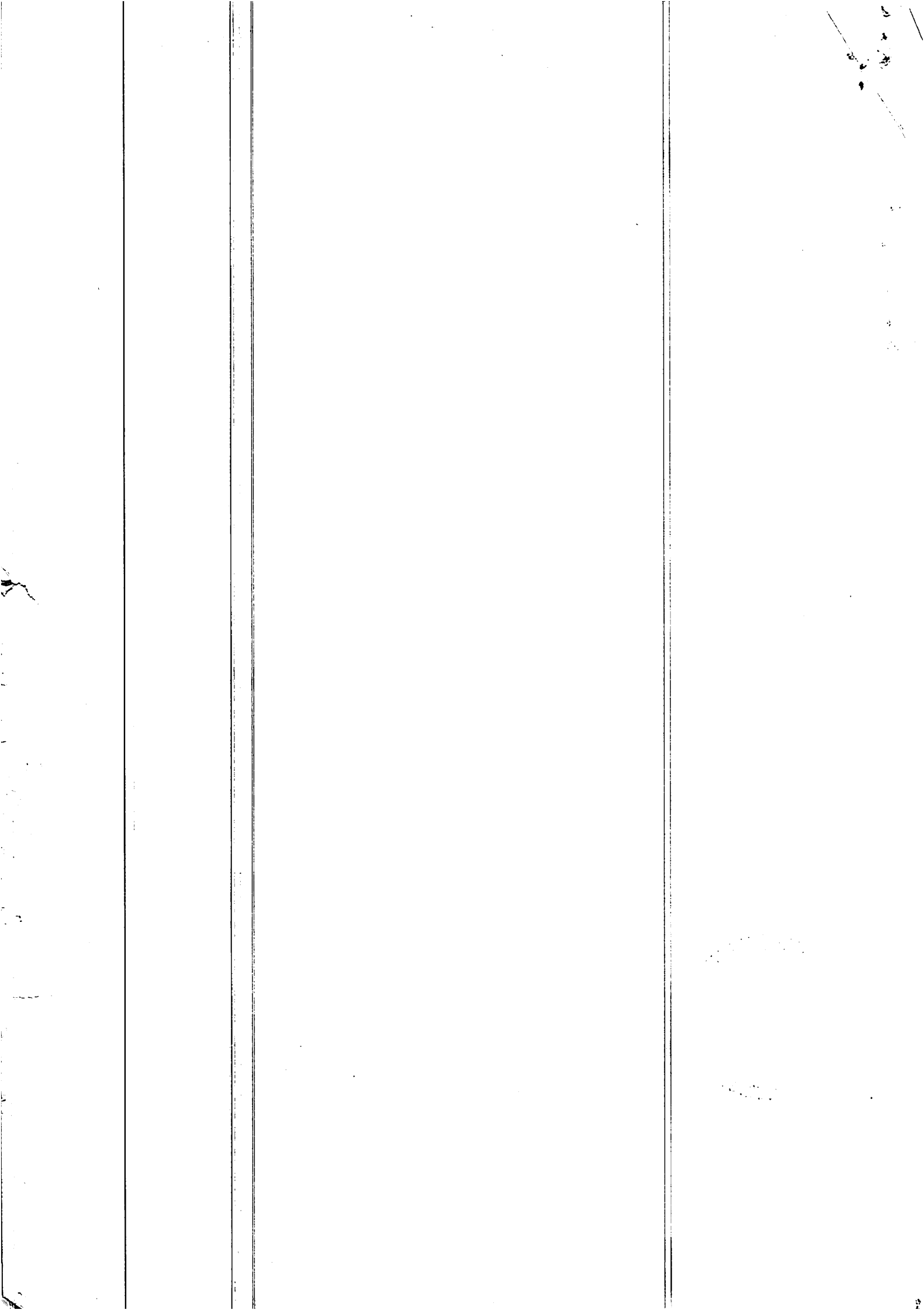
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 13 novembre 2018 de Maître BAI
KOUASSI DENIS, Huissier de justice à Touba, la compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite CIE représentée par la SCPA
SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, a servi assignation à
Maître CHRISTINE BITTY KOUYATE et Monsieur KOUYATE
AMADOU ayant pour conseil Maitre YAO KOFFI, Avocat d'avoir
à comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan statuant en matière d'urgence pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Constater que la créance dont le recouvrement est
poursuivi a été entièrement réglée ;
- Constater que l'acte de dénonciation en date du 15
octobre 2018 ne respecte pas l'article 160 de l'Acte
Uniforme sur les voies d'exécution ;
- Dire et juger que l'acte de dénonciation viole des lors les
dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les
voies d'exécution ;
- Déclarer nul et de nul effet l'acte de dénonciation ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée de la saisie
attribution de créances en date du 08 octobre 2018 ;
- Condamner en outre les époux KOUYATE aux dépens de
l'instance, dont distraction au profit de la SCPA SAKHO-
YAPOBI-FOFANA aux offres de droit ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité expose que les époux
KOUYATE ont fait pratiquer une saisie-attribution de créances
en date du 08 octobre 2018 sur ses avoirs entre les mains de la
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la
Côte d'Ivoire dite BICICI pour obtenir paiement de la somme de
25.984.806 francs CFA représentant des émoluments d'huissier
et d'avocats d'une créance de 246.353.086 francs CFA ;

20219
KW N YAO



Elle indique que les époux KOUYATE lui ont dénoncé cette saisie suivant exploit en date du 15 octobre 2018.

Elle fait valoir que l'exploit de dénonciation est nul, en ce qu'il viole les dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle précise que la date à laquelle le délai accordé au débiteur pour élever toute contestation expire, est erronée ;

Elle affirme que ce délai expire, le 19 novembre et non, le 17 novembre 2018 ;

Elle estime que cette erreur de date équivaut à un défaut d'indication dudit délai ;

En outre, elle relève que l'exploit de dénonciation ne contient pas l'indication des mentions de l'alinéa 3 de l'article 160 de l'Acte Uniforme ;

Pour ces raisons, elle sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 08 octobre 2018 ;

Les époux KOUYATE conclut au mal fondé de l'action ;

Pour conclure ainsi, ils allèguent que l'erreur sur la date indiquée ne constitue pas une cause de nullité lorsque cette erreur n'a pas été commise dans le dessein de nuire aux droits de la défense ;

Par ailleurs, ils font observer que le défaut des mentions de l'alinéa 3 de l'Acte Uniforme n'est pas prescrit à peine de nullité ;

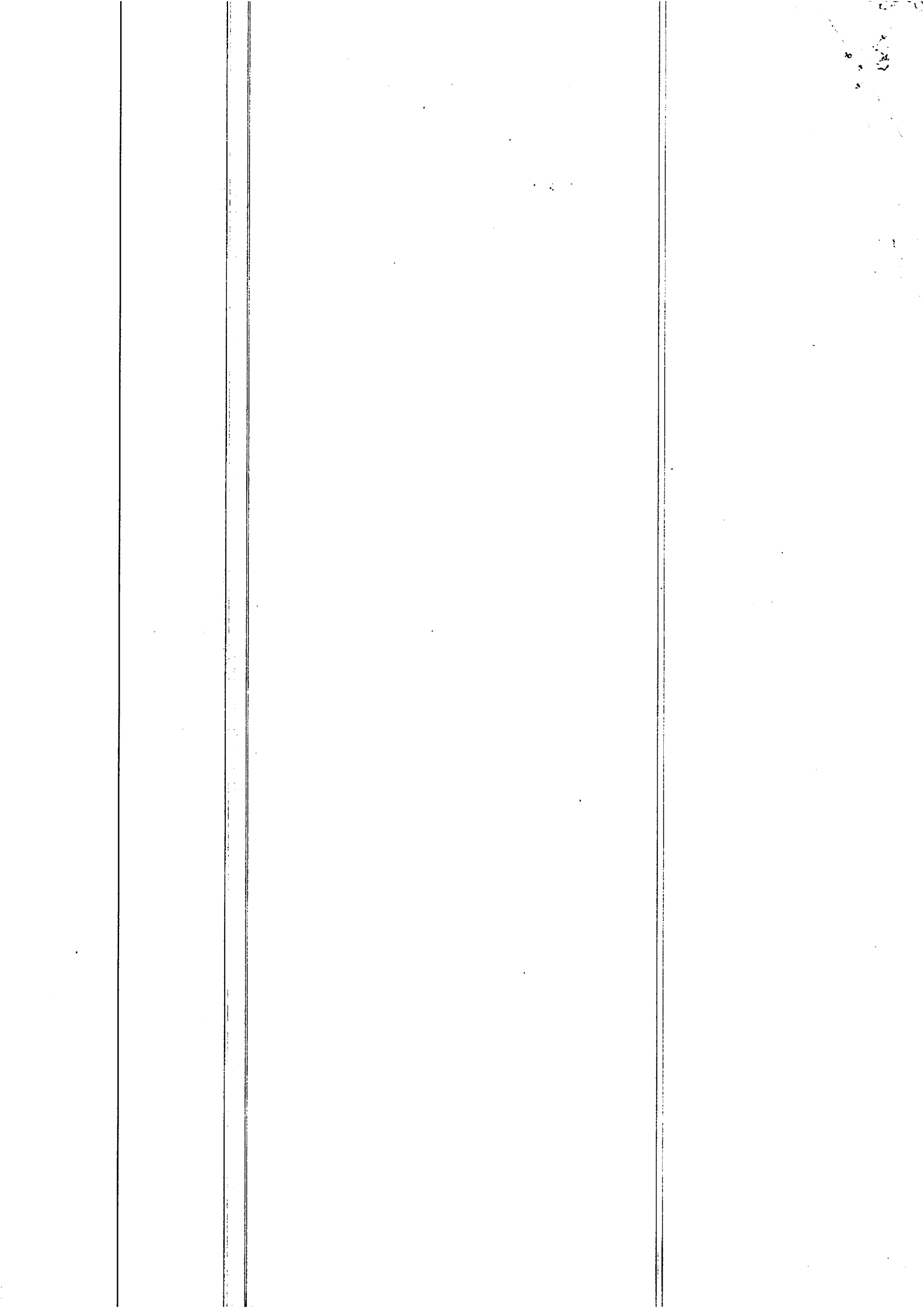
DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les époux KOUYATE ayant été assignés à leur domicile élu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action



La société Compagnie Ivoirienne d'Electricité ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances

La société compagnie ivoirienne d'électricité sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 08 octobre 2018 pour violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de cet article *« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution. »*

Cet acte contient, à peine de nullité :

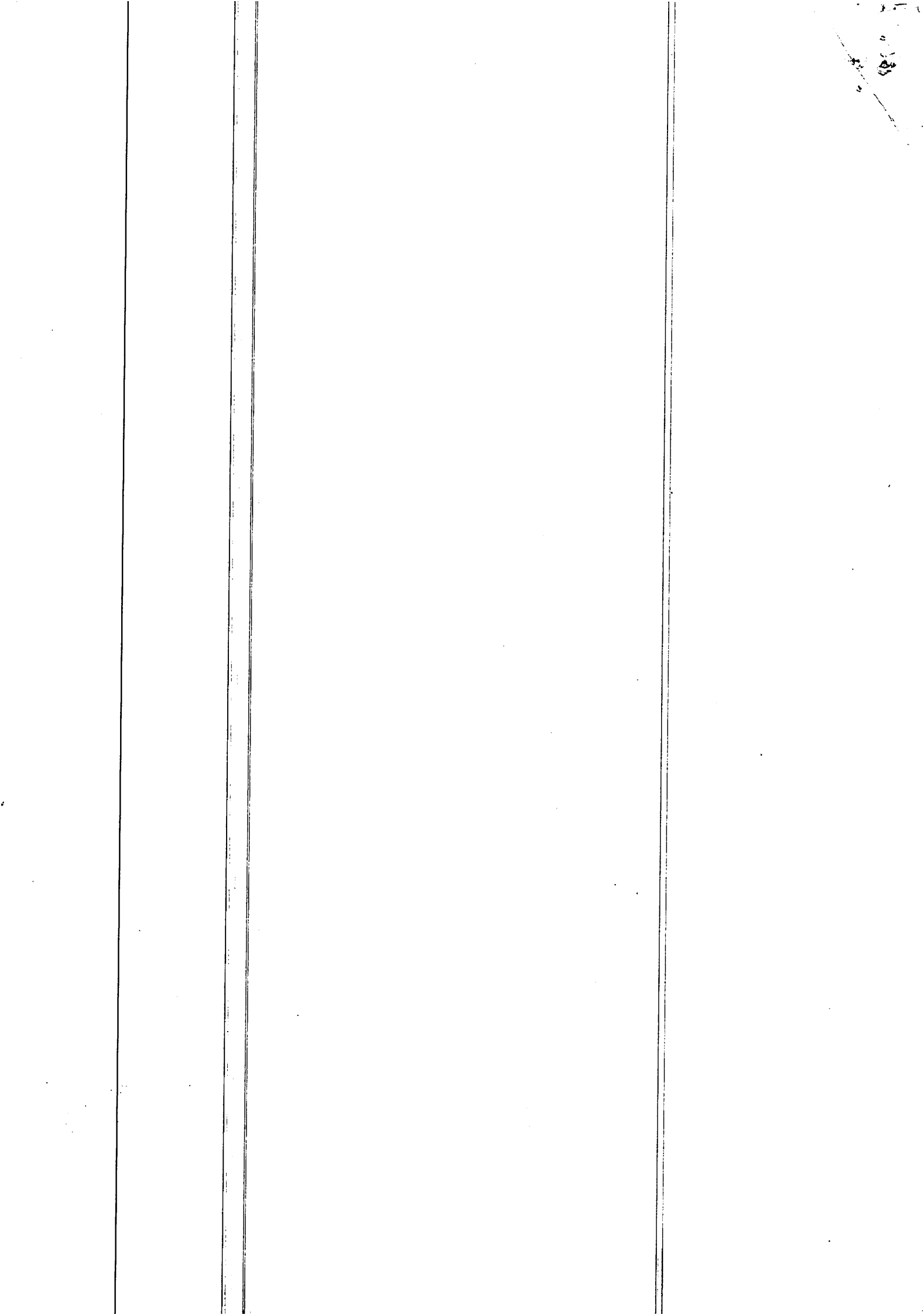
- 1) Une copie de l'acte de saisie ;*
- 2) En caractères très apparents , l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. » ;*

Il résulte de ce texte que l'acte de dénonciation doit contenir, à peine de nullité, le délai d'un mois accordé au débiteur pour élever ses contestations et la date à laquelle expire ce délai, ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations seront portées ;

Aux termes de l'article 335 de l'Acte Uniforme susvisé, *« Les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs. » ;*

Il ressort de la lecture de ce texte que le délai prévu à l'article 160 susvisé est franc, c'est-à-dire que dans son décompte, sont exclus le *dies a quo* (premier jour de l'acte) et le *dies ad quem* (dernier jour du délai) ;

En l'espèce, s'il est constant que l'exploit de dénonciation en date du 15 octobre 2018 indique le délai d'un mois accordé au débiteur pour élever ses contestations, il reste que l'examen de cet exploit révèle que le jour d'expiration de ce délai tel indiqué est un samedi 17 novembre 2018 jour non ouvré, le dimanche 18 novembre 2018 étant un jour non ouvrable, le jour utile suivant est le lundi 19 Novembre 2018 ;



Ainsi, le délai exact de contestation expire donc le lundi 19 novembre 2018, et non le samedi 17 novembre 2018 ;

Il s'ensuit que l'exploit de dénonciation n'a pas indiqué le bon délai ;

Or, il est de jurisprudence constante que cette erreur équivaut à un défaut d'indication ;

L'indication de la date à laquelle le délai expire étant prescrite à peine de nullité, l'exploit de dénonciation doit être déclaré nul ;

L'exploit de dénonciation étant nul, la saisie-attribution de créance en date du 08 octobre 2018 est caduque pour n'avoir pas été dénoncée dans le délai de 8 jours requis ;

Il sied dès lors d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date de 08 octobre 2018 ;

Sur les dépens

Me CHRISTINE BITTY KOUTATE et Monsieur KOUYATE AMADOU succombant, il sied de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société Compagnie Ivoirienne d'Electricité en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créance en date du 15 octobre 2018 ;

Disons que la saisie-attribution de créances en date du 08 octobre 2018 est caduque ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les dépens à la charge de Me CHRISTINE BITTY KOUTATE et de Monsieur KOUYATE AMADOU.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

NSW28 2774

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



REÇU : dix mille francs
Le Chef du Bureau, M.
N°
REGISTRE A.L.V.
10 JAN 2018
EMREGISTRE AU PLATEAU
C.F. 10 300 francs